

tion which come, by or under the provisions of this Constitution, within the competence of the Communal Chambers shall, as from that date, be vested in, and be held by such person, body or authority as provided by a law of the respective Communal Chamber subject to such terms and conditions as such communal law may provide:

Provided that no such law shall direct that any such property shall vest in, or be held by, the Communal Chamber itself.

2. Nothing in this Article contained shall apply to any bequest or other donation administered by trustees or to any *wakf* in connexion with any educational purposes.

## Dahomey

*Renseignements communiqués par note verbale en date du 21 mai 1963  
du Ministère des Affaires étrangères*

### A. OBSERVATIONS

[Evolution constitutionnelle et politique du Dahomey et de certains autres anciens territoires de l'Afrique francophone vers la souveraineté internationale et l'indépendance]

1. Sous le régime de la Constitution française de 1946, la catégorie juridique de « *Territoire d'Outre-Mer* » était conférée au Dahomey, territoire de l'A.-O.F. (Afrique-Occidentale Française). Une décentralisation politique fut mise en œuvre par la loi-cadre du 23 juin 1956 et ses décrets d'application.

2. Mais la crise constitutionnelle et politique qui survint le 13 mai 1958 déclencha un mouvement général d'émancipation dans les anciennes colonies françaises et depuis cette date *l'évolution s'est faite de plus en plus rapidement*. L'année 1958, notamment par la Constitution du 4 octobre 1958, allait marquer une *étape essentielle* de l'évolution constitutionnelle et politique des territoires de l'Afrique noire francophone.

3. La France voulut en effet établir une association durable avec les Etats africains dans le cadre d'une « Communauté » et tous ceux-ci sauf la Guinée, lors du référendum organisé sur le projet de Constitution, le 28 septembre 1958, choisirent le Statut d'Etats autonomes, *membres de la Communauté*. Les Etats membres bénéficiaient de l'autonomie interne, définie par l'article 77 de la Constitution<sup>1</sup>, et dans le cadre de ce principe se donnèrent des constitutions: le Dahomey adopta sa première constitution le 14 février 1959. Mais rapidement, les Républiques africaines éprouvèrent le légitime désir de devenir totalement *indépendantes*. Que prévoyait donc en la matière la Constitution de 1958?

4. En pratique, une seule voie: l'article 86 de la Constitution stipulait que si la France pouvait exclure de la Communauté un Etat indésirable,

<sup>1</sup> « Dans la Communauté instituée par la présente Constitution, les Etats jouissent de l'autonomie; ils s'administrent eux-mêmes et gèrent démocratiquement et librement leurs propres affaires.

Il n'existe qu'une citoyenneté de la Communauté.

Tous les citoyens sont égaux en droit, quelles que soient leur origine, leur race et leur religion. Ils ont les mêmes devoirs. »

par contre un Etat membre pouvait demander l'indépendance après accomplissement de trois formalités :

- Demande présentée par l'Assemblée législative de l'Etat intéressé;
- Référendum local confirmant cette demande;
- Accord approuvé par le Parlement français et le Sénat de la Communauté.

Mais l'article 78, troisième alinéa, instituait un autre système, voie détournée que choisit la Fédération du Mali le 29 novembre 1959. Cet article prévoyait que « des accords particuliers [pouvaient] créer d'autres compétences communes ou régler *tout transfert de compétence de la Communauté à l'un des ses membres* ».

5. Dans les mois qui suivirent, les autres Etats africains déposèrent des demandes dans le même sens: en particulier, le 3 juin 1960, le Premier Ministre du Dahomey demanda conjointement avec les autres Chefs d'Etat du Conseil de l'Entente l'obtention de la souveraineté internationale. Une revision constitutionnelle était donc indispensable et finalement l'article 86 fut modifié: le nouveau texte prévoyait que la Communauté pouvait comprendre plusieurs Etats indépendants et que cette indépendance entraînait le plein exercice des compétences étatiques. En outre, le troisième alinéa de l'article 86 ouvrait une nouvelle voie pour l'accession à l'indépendance, qui pouvait être obtenue « *par voie d'accords* ».

6. Après de nombreuses négociations, l'indépendance des Etats africains membres de la Communauté intervint, et en particulier l'indépendance du Dahomey, qui fut proclamée le 1<sup>er</sup> août 1960. Lors de son accession à la pleine souveraineté internationale, le Dahomey modifia fondamentalement sa constitution et adopta l'actuelle Constitution, le 25 novembre 1960.

## B. TRAITÉS

ACCORD PARTICULIER ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU DAHOMEY ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PORTANT TRANSFERT DES COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ. FAIT À PARIS, LE 11 JUILLET 1960

. . .

### *Article premier*

La République du Dahomey accède, en plein accord et amitié avec la République Française, à la souveraineté internationale et à l'indépendance par le transfert des compétences de la Communauté.

### *Article 2*

Toutes les compétences instituées par l'article 78 de la Constitution du 4 octobre 1958 sont, pour ce qui la concerne, transférées à la République du Dahomey, dès l'accomplissement par les parties contractantes de la procédure prévue à l'article 87 de ladite Constitution.

. . .